

ANNEXE 3

Guide des Préconisations Techniques :

Guide précisant les conditions de mise en service et les prescriptions de techniques relatives à la réalisation du branchement, du poste de livraison et de la sous-station.

1.PROCEDURE DE MISE EN SERVICE DU POSTE DE LIVRAISON

CAS DE RACCORDEMENT D'UN PROGRAMME IMMOBILIER NEUF

Dans le cadre du raccordement d'un programme immobilier neuf, à compter de la signature de la Police d'abonnement :

- L'Abonné devra faire réceptionner le local sous-station par un représentant du Gestionnaire du Service (un PV d'état des lieux constatera le respect des prescriptions techniques),
- Dès lors, le Gestionnaire du Service sera en mesure d'engager les travaux d'installations des équipements primaire et dispose d'une durée de trois mois pour la réalisation des travaux,
- Les installations primaires seront mises en service pour la date spécifiée dans la police d'abonnement sous réserve de la réalisation par l'Abonné des équipements du secondaire. Cette mise en service se fera en présence de l'entreprise en charge des travaux du secondaire. A l'issue de la mise en service, un procès-verbal de mise en service sera rédigé et signé par le représentant du Gestionnaire du Service et par l'Abonné tel que défini dans le règlement de service,
- Tout retard imputable à l'Abonné, par rapport à la date programmée par le Gestionnaire de Service pour la réception du local sous-station, pourra engendrer un report d'autant de la date de mise en service définitive de l'installation.

CAS DU RACCORDEMENT D'UN IMMEUBLE EXISTANT

Dans le cadre du raccordement d'un immeuble existant, à compter de la signature de la Police d'abonnement :

- L'Abonné devra faire réceptionner le local sous-station par un représentant du Gestionnaire du Service (un PV d'état des lieux constatera le respect des prescriptions techniques).
- Dès lors, le Gestionnaire du Service sera en mesure d'engager les travaux d'installations des équipements primaire et dispose d'une durée de trois mois pour la réalisation des travaux,
- L'Abonné devra réaliser les travaux nécessaires sur les équipements secondaires (à titre d'exemple dépose de la chaudière, remplacement des pompes de circulation),
- Les installations primaires seront mises en service pour la date spécifiée dans la police d'abonnement sous réserve de la réalisation par l'Abonné des travaux sur les équipements du secondaire. Cette mise en service se fera en présence de l'Abonné. A l'issue de la mise en service, un procès-verbal sera rédigé et signé par le représentant du Gestionnaire du Service et par l'Abonné tel que défini dans le règlement de service.
- Tout retard imputable à l'Abonné, par rapport à la date programmée par le Gestionnaire de Service pour la réception du local sous-station, pourra engendrer un report d'autant de la date de mise en service définitive de l'installation.

2.PRINCIPES D'IMPLANTATION DE LA SOUS-STATION

Sauf cas d'impossibilité technique avérée, les principes d'implantations sont les suivants :

- la sous-station devra se situer en limite de propriété (contre le mur extérieur du bâtiment et être adjacent à la rue de raccordement).
- La sous-station est implantée au niveau rez-de-chaussée ou N-1 accessible directement depuis l'extérieur ou via un accès adapté aux véhicules (pour les sous-stations en N-1).

Par ailleurs, l'accès au local sous-station sera conçu de manière à garantir en permanence au Gestionnaire du réseau et à ses représentants.

3.LIMITES DE PRESTATIONS DU RACCORDEMENT ENTRE GESTIONNAIRE ET ABONNE

Limites de prestations pour la réalisation du branchement

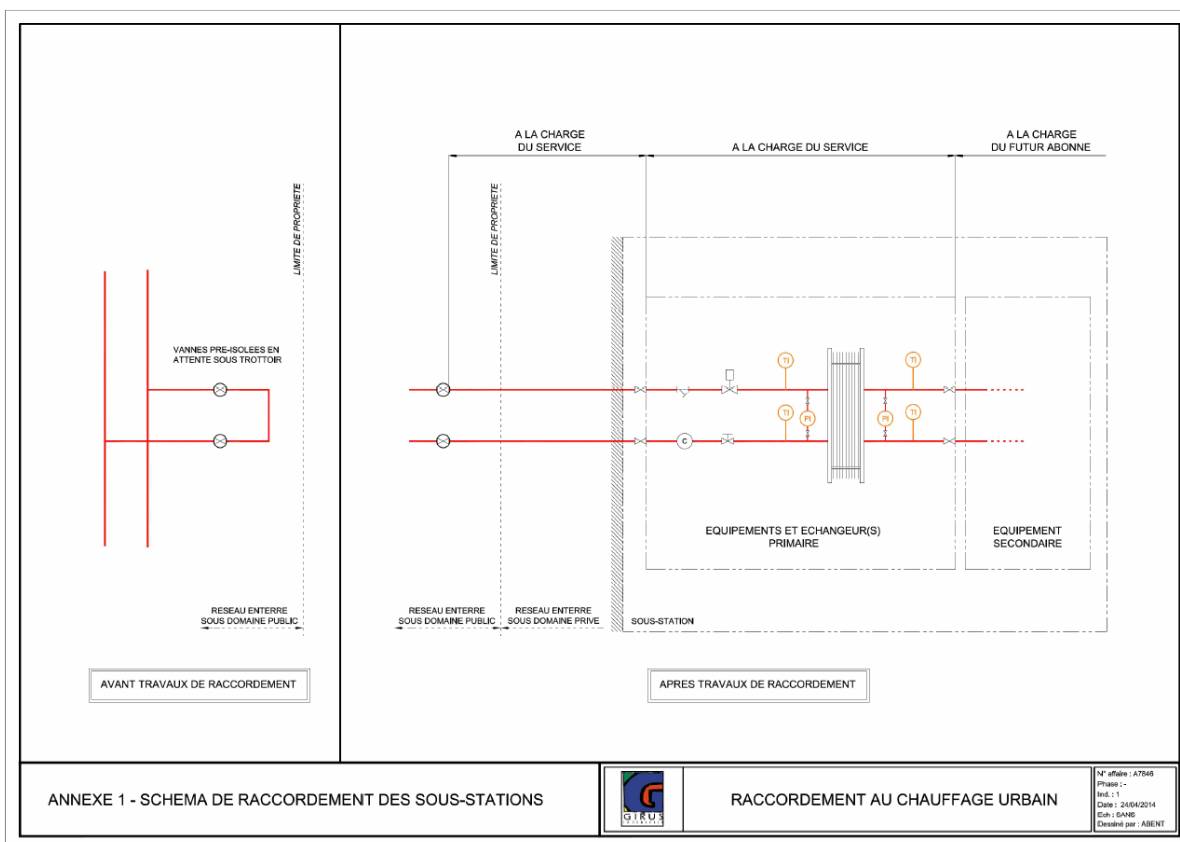
Le branchement est réalisé par le Gestionnaire à l'exception des prestations suivantes réalisées par l'Abonné :

- Ouverture de pénétration dans les voiles des bâtiments suivant prescription du Gestionnaire,
- Fermeture des pénétrations et étanchéité après passage des canalisations par le Gestionnaire,
- En cas de cheminement enterré des canalisations, revêtement de sols définitifs après réalisation et remblaiement des tranchées par le Gestionnaire.

Limites de prestations pour la réalisation du poste de livraison

Le Gestionnaire assure la réalisation du poste de livraison. L'Abonné assure la réalisation des installations secondaires. La limite de prestations entre primaire et secondaire définie à l'article 2 du règlement de service est illustrée comme suit :

Les schémas de principe ci-dessous permettent d'illustrer la séparation entre les installations primaires et secondaires et le principe d'implantation :



La réalisation et l'aménagement du local de sous-station est réalisé par l'Abonné selon les prescriptions techniques du paragraphe ci-après et selon les limites de prestations suivantes :

-Électricité :

Les raccordements électriques des installations du « primaire » sont à la charge du Gestionnaire du Service à partir de l'arrivée du courant mis à disposition par l'Abonné sur un boîtier de la coupure positionné à proximité de la porte d'accès de la sous-station. Les limites de prestations sont fixées en amont des disjoncteurs qui desservent la sous station de l'Abonné.

-Éclairage :

L'éclairage de la sous-station, l'éclairage autonome de secours et la pompe de relevage sont mis à disposition par l'Abonné.

La fourniture de l'électricité nécessaire au fonctionnement et à l'éclairage de la sous-station et au fonctionnement des installations secondaires et primaire est à la charge de l'Abonné.

-Eau froide :

La fourniture de l'eau froide nécessaire à l'alimentation des équipements de production d'eau chaude sanitaire, quel que soit le mode de production retenu (présence ou non de préparateur ECS au primaire), et au fonctionnement des installations secondaires est la charge de l'Abonné.

4.PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES A L'EQUIPEMENT DES SOUS-STATIONS

Les principaux textes réglementaires applicables aux sous-stations sont les suivants :

- (1) Arrêté du 23 juin 1978, modifié 30 novembre 2005 : installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire pour chaufferies et sous-stations
- (2) DTU 65.11 : dispositifs de sécurité des installations de chauffage central concernant le bâtiment
- (3) norme NFP 20-301 : portes de chaufferie
- (4) norme NFC 71-800 et 801 : éclairage de sécurité
- (5) norme NFC 15-100 : sectionneur des armoires
- (6) code du travail
- (7) Règlement sanitaire départemental

Les postes d'échanges sont des postes Basse Pression.

Les locaux d'accueil du poste d'échange mis à disposition par le futur Abonné ou le maître d'ouvrage de l'ensemble immobilier à raccorder, devront respecter les caractéristiques suivantes :

Dimensions

- Local de 25 m² environ et de 2.5 m de haut minimum. Dans ce local, 10 m² seront réservés pour l'installation des équipements primaire qui seront positionnés au plus près de l'accès.

Accès

- L'accès sera équipé d'une porte double (degré coupe-feu ½ heure), barre anti-panique, serrure sur organigramme de l'exploitant, ouverture vers l'extérieur et ferme-porte,
- L'accès (largeur, cheminement) sera conçu pour permettre la réalisation et l'exploitation de la sous-station dans des bonnes conditions. Le projet sera soumis à l'approbation du Gestionnaire,
- Le Gestionnaire devra disposer de l'ensemble des clés, passes, ou bip (en deux exemplaires) permettant un accès permanent au local sous-station.

Génie Civil

- La nature des parois et des planchers de la sous-station doit être conçu en matériaux ininflammables de classe M0 et offrir un degré d'isolement au feu de type CF 2h,
- Cuvette de rétention d'une profondeur de 0,15 m ou 5m³ au moins de capacité jusqu'au seuil de la porte,
- Les massifs des échangeurs et tous les travaux de génie civil en général, l'étanchéité, les scellements et les percements dans la trémie de pénétration du réseau primaire,
- Peinture anti-poussière du sol et des murs de la sous-station,
- Ventilation haute et basse assurant le balayage du local protégées par un grillage à mailles de 10 mm au plus et telles que la température ambiante moyenne en sous-station ne dépasse pas 30°C tant que la température extérieure reste inférieure à 15°C (1). Il est recommandé les dispositions suivantes (selon DTU 65.3 notamment) : un ou plusieurs orifices de ventilation naturelle permettant d'atteindre la surface libre minimum de 16 dm³ en VH et 16 dm³ en VB.

Électricité

- Eclairage selon NFC14-100 et 15-100 (1) avec degré de protection IP55, organes de commande avec voyants lumineux (6), bloc de sécurité (4),
- Attente électrique 230V – 20A pour les équipements primaires
- Une prise de courant 230V – 20A
- Coupure extérieure force et lumière repérée accessible depuis l'extérieur du local (1).

Point d'eau / Évacuation

- Alimentation en eau protégée par un disconnecteur CA,
- Un point de puisage (robinet 26/34) protégé contre les risques de refoulement par un clapet anti-pollution de type HA,
- Système d'évacuation soit par siphon de sol ou par puisard avec pompe/ de relevage.

Protection incendie

- Extincteur approprié aux risques (risques électriques) (8)

Installations secondaires

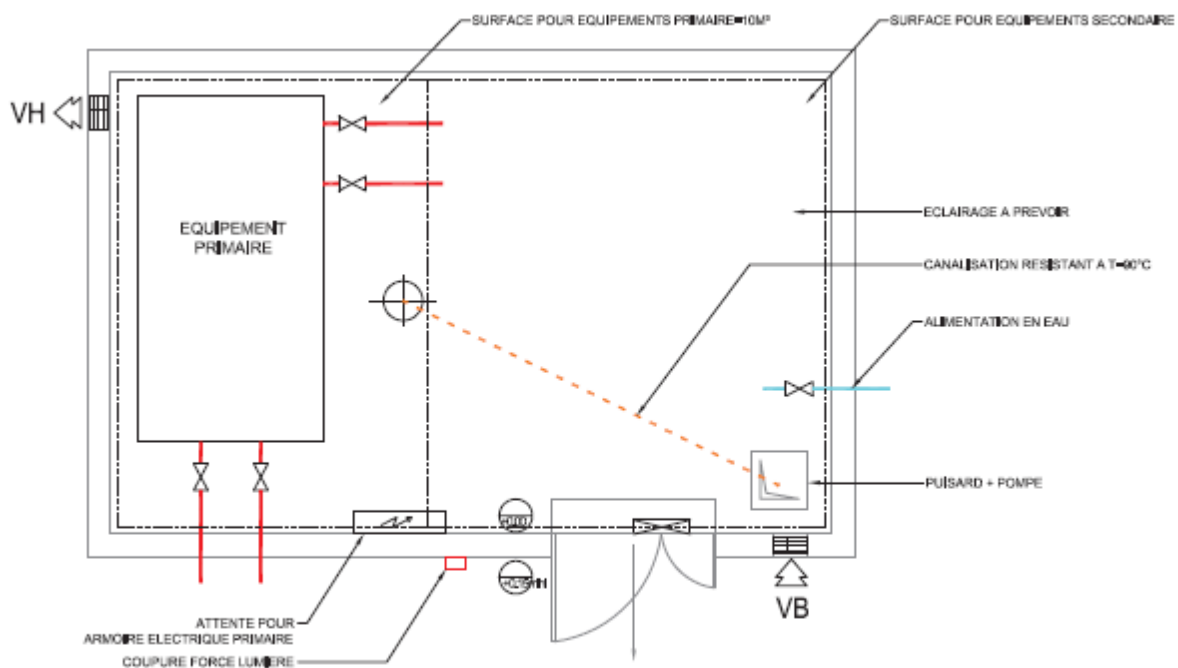
- D'une façon générale, les installations secondaires devront être conformes aux normes, aux D.T.U. et à la législation en vigueur,
- Un filtre à tamis positionné sur le retour secondaire du/des échangeur(s),
- La coupure des circuits électriques de la sous-station devra pouvoir se faire de l'extérieur. La « Forcé » et « Eclairage » devront être différenciés ainsi que les équipements du poste d'échange et ceux dits secondaires,
- Il est fortement conseillé la mise en place d'accumulation pour la production d'ECS permettant de réduire les puissances nécessaires et les coûts de fonctionnement (R2) directement proportionnels à la puissance souscrite.

Dans l'hypothèse où le local sous-station accueille un poste d'échange de puissance utile supérieure à 2 000 kW et comporte un accès par l'intérieur d'un bâtiment, l'aménagement doit être tel que l'eau chaude ne puisse par un circuit quelconque, même indirect, parvenir dans les locaux y compris dégagements et sorties (1).

L'ensemble des prescriptions indiquées ci-dessus est à la charge de l'Abonné.

En cas d'impossibilité technique, notamment concernant l'équipement de poste de livraison dans des immeubles existants, les prescriptions ci-dessous ne relevant pas des textes réglementaires peuvent être précisées et adaptées. Ces adaptations et dispositions particulières sont consignées dans une annexe spécifique de la Police d'Abonnement.

Implantation type :



Nota:
- Volume de retention du local V=5m³